Nations Unies ST/SGB/2004/4+



20 janvier 2004

Circulaire du Secrétaire général

La situation de famille considérée aux fins du versement de prestations

- 1. Le Secrétaire général a décidé qu'aux fins du versement des prestations prévues dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, la situation de famille serait, dans tous les cas, déterminée sur la base du principe établi de longue date selon lequel les questions relatives au statut personnel sont régies par le droit du pays de nationalité du fonctionnaire. Lorsqu'un fonctionnaire a plusieurs nationalités, l'Organisation, conformément aux règles applicables, retient aux fins de l'application du Statut et du Règlement du personnel, celle de l'État avec lequel l'intéressé a les liens les plus étroits.
- 2. La présente décision permettra de continuer d'assurer le respect de la diversité sociale, religieuse et culturelle des États Membres et de leurs nationaux.
- 3. En conséquence, un mariage considéré comme valable d'après les lois du pays de nationalité d'un fonctionnaire ouvre droit au versement de prestations en faveur des membres de la famille du fonctionnaire qui remplissent les conditions requises.
- 4. Une union sanctionnée par la loi (union civile, pacte civil de solidarité ou régime équivalent) contractée par un fonctionnaire conformément aux lois du pays de sa nationalité ouvre également droit aux prestations prévues pour les membres de la famille remplissant les conditions requises. L'Organisation demandera à la mission permanente du pays de nationalité du fonctionnaire de confirmer l'existence et la validité de l'union contractée par le fonctionnaire en vertu des lois de ce pays.
- 5. La présente circulaire entrera en vigueur le 1er février 2004.

Le Secrétaire	général
(Signé) Kofi A.	Annan

04-21796+ (F) 260304

⁺ Quatrième nouveau tirage pour raisons techniques.